



PRÉFET DE LA VENDÉE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**épandage des digestats sur diverses communes de Vendée et de Maine-et-Loire
d'une unité de méthanisation située sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre (85)**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4711 relative à l'épandage des digestats d'une unité de méthanisation sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, déposée par la SAS AGRI BIO METHANE et considérée complète le 16 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste à étendre, d'une surface supplémentaire de 83 hectares, un plan d'épandage en lien avec une installation de méthanisation agricole existante regroupant cinq exploitations partenaires ; que cette installation est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le site de l'actuelle unité de méthanisation, sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que les digestats produits par l'installation, soit 23 750 t/an de digestat liquide et 250 t/an de digestat solide, seront épandus sur des terres mises à disposition par les cinq exploitations agricoles partenaires apporteurs de biomasse, représentant 748 ha répartis sur sept communes (Mortagne-sur-Sèvre (85), La Verrie (85), Cholet (49), Le Longeron (49), La Séguinière (49), La Tessouale (49), Saint Christophe-du-Bois (49) ;

- Considérant que l'ensemble du département de la Vendée est classé en zone vulnérable aux nitrates mais qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par des zones d'actions renforcées (ZAR) identifiées en Vendée au titre du programme d'actions régional nitrates des Pays de la Loire ;
- Considérant que l'ensemble du département de Maine-et-Loire est classé en zone vulnérable aux nitrates mais qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par des zones d'actions renforcées (ZAR) identifiées en Maine-et-Loire au titre du programme d'actions régional nitrates des Pays de la Loire ;
- Considérant que, pour la désignation des parcelles aptes à recevoir ces épandages, il est tenu compte notamment des zones d'exclusion liées à la proximité de tiers et de cours d'eau, ainsi que du risque érosif en fonction de la pente des terrains ;
- Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est incluse dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché de captages d'eau destinés à la production d'eau potable ;
- Considérant que les 83 hectares de terres objet de l'extension du plan d'épandage ne sont concernés par aucun périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- Considérant l'éloignement du site Natura 2000 le plus proche « marais de Goulaine » ZPS FR5212001 à 28 km de la première parcelle du plan d'épandage ;
- Considérant que les digestats solides seront exportés intégralement vers une unité de compostage et feront l'objet d'un suivi dans ce cadre ;
- Considérant qu'au regard des pratiques agronomiques, la SAS AGRI BIO METHANE dispose d'une capacité de stockage de digestats suffisante de 13 250 m³ correspondant à 6,5 mois de production de digestats ;
- Considérant à ce stade que les éléments du dossier font apparaître que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour assurer un bilan de fertilisation équilibré et un respect du plafond des 170 kg d'azote par hectare de la surface agricole utile, requis au titre du programme d'actions nitrates en vigueur dans les Pays de la Loire ;
- Considérant à ce stade que les éléments du dossier font apparaître une prise en compte des exigences réglementaires en matière de maîtrise des risques et nuisances pour la santé et l'environnement du point de vue des pratiques d'épandage, qui seront reprises sous forme de prescriptions dans le cadre de l'autorisation à venir ;
- Considérant que les digestats feront l'objet d'un suivi de leur qualité au travers d'analyses sur des échantillons représentatifs pour vérifier leur conformité par rapport à leur épandage ;
- Considérant que les sols recevant les épandages feront également l'objet d'un suivi de leur qualité agronomique ainsi que des éléments de traces métalliques ;
- Considérant que l'unité de méthanisation sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre bénéficiant d'un arrêté d'autorisation, dont le plan d'épandage constitue une activité connexe, est désormais soumise à enregistrement au titre des ICPE, et dispose d'un agrément sanitaire au titre du règlement européen sur les sous-produits animaux ; que ces procédures sont de nature à encadrer les impacts pressentis et notamment à prendre en compte l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau lié à l'épandage ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'épandage des digestats d'une unité de méthanisation sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, déposé par la SAS AGRI BIO METHANE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le préfet de la Vendée et le préfet de Maine et Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AGRI BIO METHANE et publié sur le site internet des préfectures de la Vendée et de Maine-et-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JUIL. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Fait à Angers, le

17 JUIL. 2020
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim

Mohamed SAADALLAH

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Monsieur le préfet de Maine-et-Loire

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le préfet de Maine-et-Loire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Nantes

